**Exemple – la norme du tiers pour les bureaux d’intérim**

Les intérimaires X et Y sont mis à la disposition des entreprises A, B, C et D durant le mois de février de l’année N :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le 1erfévrier) | Mise à la disposition | Jours prestés | Heures prestées | Nature du régime |
| Semaine 1 | Entreprise A | Lundi | 5 heures – 13 heures | Travail en équipe |
| Mardi | 5 heures – 13 heures | Travail en équipe |
| Mercredi | 5 heures – 13 heures | Travail en équipe |
| Jeudi | 5 heures – 13 heures | Travail en équipe |
| Vendredi | 5 heures – 13 heures | Travail en équipe |
| Semaine 2 | Entreprise B | Lundi | 8 heures – 16 heures | Travaux immobiliers en équipe |
| Mardi | 8 heures – 16 heures | Travaux immobiliers en équipe |
| Mercredi | 8 heures – 16 heures | Travaux immobiliers en équipe |
| Jeudi | 8 heures – 16 heures | Travaux immobiliers en équipe |
| Vendredi | 8 heures – 16 heures | Travaux immobiliers en équipe |
| Semaine 3 | Entreprise C | Lundi | 5 heures – 13 heures | Système de travail en continu |
| Mardi | 5 heures – 13 heures | Système de travail en continu |
| Mercredi | 5 heures – 13 heures | Système de travail en continu |
| Jeudi | 5 heures – 13 heures | Système de travail en continu |
| Vendredi | 5 heures – 13 heures | Système de travail en continu |
| Semaine 4 | Entreprise D | Lundi | 8 heures – 16 heures | Pas de travail en équipe et de nuit |
| Mardi | 8 heures – 16 heures | Pas de travail en équipe et de nuit |
| Mercredi | 8 heures – 16 heures | Pas de travail en équipe et de nuit |
| Jeudi | 8 heures – 16 heures | Pas de travail en équipe et de nuit |
| Vendredi | 8 heures – 16 heures | Pas de travail en équipe et de nuit |

*Mise à la disposition de l’entreprise A*

Le bureau d’intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la première semaine du mois de février N durant laquelle ils étaient occupés dans l’entreprise A. L’entreprise A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe :

(5 x 8) / (5 x 8) = 1,00.

Étant donné qu’il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles, payées ou attribuées pour l’occupation dans l’entreprise A, entrent en considération pour la mesure d’aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit ».

*Mise à la disposition de l’entreprise B*

Le bureau d’intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la deuxième semaine durant laquelle ils étaient occupés dans l’entreprise B. L’entreprise B satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe :

(5 x 8) / (5 x 8) = 1,00.

Étant donné qu’il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles, payées ou attribuées pour l’occupation dans l’entreprise B, entrent en considération pour la mesure d’aide « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ».

*Mise à la disposition de l’entreprise C*

Le bureau d’intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la troisième semaine du mois de février N durant laquelle ils étaient occupés dans l’entreprise C. L’entreprise C satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu :

(5 x 8) / (5 x 8) = 1,00.

Étant donné qu’il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles, payées ou attribuées pour l’occupation dans l’entreprise C, entrent en considération pour la mesure d’aide « dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu ».

*Mise à la disposition de l’entreprise D*

Les rémunérations payées aux intérimaires X et Y pour leur occupation, au cours de la quatrième semaine, dans l’entreprise D qui ne répond pas à la définition fiscale d’une « entreprise où s’effectue un travail en équipe ou de nuit » ou d’une « entreprise où s’effectue des travaux immobiliers en équipe » n’entrent pas en considération pour cette mesure d’aide.

Le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pouvant être revendiqué par le bureau d’intérim pour le mois concerné est égal à la somme de :

* 22,8 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l’entreprise A, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l’entreprise A ;
* 18 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l’entreprise B, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l’entreprise B ;
* 25 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l’entreprise C, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l’entreprise C.

Les rémunérations des intérimaires X et Y dans l’entreprise D n’entrent pas en considération pour la mesure d’aide « dispense de versement du précompte professionnel ».